



Arrêt

n° 69 226 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, *loco* Me F. GELEYN, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 septembre 2009 en invoquant des persécutions du fait de votre homosexualité. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général dans laquelle votre orientation sexuelle et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile étaient remis en cause. Cette décision vous a été notifiée le 25 août 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 septembre 2010. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt le 14 janvier 2011 (arrêt n° 54 396) dans lequel il confirme le sens de la décision prise par le Commissariat général. Cependant, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers déclare

votre orientation sexuelle comme étant établie, mais remet en cause les faits de persécutions invoqués ainsi que la crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28 mars 2011, qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par les autorités mauritaniennes. Vous présentez une lettre de votre oncle, une lettre de votre petit ami Ignace, cinq photos prises lors de la Gay Pride de mai 2011, une attestation de suivi de cours en Belgique, le formulaire d'inscription pour de cours de néerlandais en Belgique. Vous déclarez également avoir cessé de pratiquer la religion musulmane en Belgique et que cela risquerait de vous poser des problèmes en cas de retour en Mauritanie.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur la remise en cause de votre orientation sexuelle et l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Le sens de cette décision a été confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 54 396 du 14 janvier 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée. Cependant, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers déclare votre orientation sexuelle comme étant établie, mais remet en cause les faits de persécutions invoqués ainsi que la crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de l'arrêt pris dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 17 juin 2011, p.2). Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de l'arrêt pris par le Conseil du Contentieux des étrangers lors de la première demande d'asile.

En ce qui concerne le courrier de votre oncle dans lequel il vous informe que votre tante (mère adoptive) a fait une thrombose à cause de votre homosexualité, qu'il doit se présenter chaque jour au commissariat où on lui demande de vos nouvelles et qu'il est marginalisé de la société et de la famille parce qu'il vous a aidé (voir inventaire, pièce 1), notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser le sens de l'arrêt pris par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant la lettre de votre ami Ignace, rencontré en Belgique, dans laquelle il confirme qu'il est en relation amoureuse avec vous (voir inventaire, pièce 2), que vous vous sentez mal en raison de votre homosexualité qui est tabou dans votre pays et que votre oncle vous a aidé à échapper à la mort et à l'exclusion sociale, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, concernant le contenu de ce document, le témoignage quant à votre orientation sexuelle ne fait que confirmer l'arrêt pris par le Conseil du Contentieux des étrangers puisque celui-ci a considéré votre orientation sexuelle comme étant établie. Par contre, ce courrier fait également référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser le sens de l'arrêt pris par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous présentez également cinq photos prises à la Gay Pride en mai 2011 (voir inventaire, pièce 3). Rappelons que votre orientation sexuelle a été considérée comme établie par le Conseil du Contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile.

Quant aux deux documents concernant des formations que vous suivez en Belgique (voir inventaire, pièces 4 et 5), elles ne sont nullement en rapport avec les faits invoqués. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de l'arrêt pris par le Conseil du Contentieux des étrangers lors de la première demande d'asile.

Par ailleurs, les recherches dont vous déclarez, ainsi que votre famille, faire toujours l'objet sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus en Mauritanie (audition du 17 juin 2011, p.3-4). Or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

Enfin, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour en Mauritanie parce que vous ne pratiquez plus la religion musulmane (audition du 17 juin 2011, p.5). Il convient cependant de relever que la crainte de persécution dont vous faites état à l'égard n'est pas crédible, et ce compte tenu des informations générales mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, Rim 2011-059w). Ainsi, si l'Islam est la religion du peuple et de l'Etat et que la loi islamique condamne l'apostasie et le refus de prier, les informations disponibles ne révèlent aucun cas de condamnations judiciaires pour l'un de ces motifs. Les différents témoignages récoltés démontrent au contraire, en l'absence d'effectivité des sanctions, une certaine marge d'autonomie individuelle. A cela s'ajoute le fait que la Mauritanie est un pays abolitionniste de fait. Il ressort des mêmes informations que l'Islam mauritanien est un Islam de tolérance et que si le fait de ne pas prier reste mal vu, ce sont uniquement des sanctions sociales qui peuvent être une réalité. Dès lors, le seul fait de ne plus pratiquer la religion musulmane n'est pas consitutif (sic.) d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le dossier administratif.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la Loi.

En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux annexés à la requête

4.1 La partie requérante joint à sa requête les documents suivants afin de les joindre au dossier de la procédure :

- un rapport du UNHCR Paris intitulé « *Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) : 1^{er} octobre – 31 décembre 2006* »
- deux articles du UNHCR « Refworld » sur la situation des homosexuels en Mauritanie, l'un daté du 6 janvier 2004 et l'autre du 12 janvier 2000
- l'arrêt n° 58 946 du 31 mars 2011 rendu par le Conseil de céans
- un article non daté tiré d'un blog homosexuel concernant le traitement de l'homosexualité par différents pays
- un article tiré de Wikipédia en date du 30 juillet 2011 concernant l'homophobie.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3 En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la Loi, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors que les documents soumis par la partie requérante étayent la critique qu'elle fait de la décision attaquée.

Le Conseil décide dès lors d'examiner ces différents éléments.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa crainte du fait qu'il ne pratique plus la religion musulmane, à l'absence de force probante de la lettre de son oncle, de la lettre son petit ami Ignace ainsi qu'à l'absence de pertinence des photos du requérant prises à la Gay Pride, des deux documents concernant des formations qu'il suit en Belgique, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.5 .Toutefois, dans son arrêt n° 54 396 du 14 janvier 2011 statuant sur la première demande d'asile du requérant, la réalité de l'orientation homosexuelle et la nationalité mauritanienne du requérant ont été établies par le Conseil de céans.

Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part des autorités mauritaniennes.

Elle soutient que l'appréciation qui a été faite par le Conseil de céans concernant la situation des homosexuels en Mauritanie est erronée et que la question qu'il aurait dû trancher n'est pas, comme il l'a fait dans son arrêt n° 54 396 du 14 janvier 2011, celle de savoir si les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle mais plutôt celle de déterminer si une personne homosexuelle peut raisonnablement craindre d'être persécutée dans le pays d'origine pour des raisons liées à son homosexualité. La partie requérante verse d'ailleurs au dossier de la procédure, pour appuyer cette articulation du moyen, une copie de l'arrêt n° 58 946 du 31 mars 2011, postérieur à l'arrêt statuant sur la première demande d'asile du requérant, dans lequel le Conseil de céans a accordé le statut de réfugié sur base de la situation des homosexuels en Mauritanie.

5.6. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la crédibilité du récit quant aux persécutions alléguées par le requérant, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté.

5.7. Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont dans les faits pas suivies d'effets* ». Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays [étant] abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...]* » (dossier administratif, Subject related briefing -Mauritanie- La situation des homosexuels, 21 mars 2010)

Selon la documentation fournie par le service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, il n'existe donc pas, dans le contexte sociopolitique actuel de la Mauritanie, de persécution ni de phénomène généralisé de violence sociale pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le motif précité de la décision entreprise se fonde sur des informations de portée générale du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, mais sans rapport avec l'instruction du cas d'espèce.

Ainsi, ces informations font part de « *persécutions légales* ». A cet égard, il y est relevé que l'homosexualité est incriminée par l'article 308 du code pénal mauritanien et est punie de la peine capitale même si celle-ci n'est pas appliquée. On souligne par contre des « *exactions commises [par les services de police] en toute impunité* ». On y signale encore que n'est pas exclue « *l'éventualité de sanctions capitales appliquées dans le cercle privé* ». Il est aussi question du fait que « *l'existence d'une législation homophobe exclut toute possibilité de protection aux personnes victimes de violences* » et que « *[les condamnations] puissent avoir lieu dans la plus grande discrétion* ». On souligne encore que cette orientation sexuelle peut constituer un facteur aggravant en cas d'autre incrimination pénale. Il est également reconnu que les homosexuels font « *l'objet de provocations dans les rues* ». On y fait aussi référence à la perception sociale très négative de l'homosexualité dans ce pays dont la population procède à une « *stigmatisation des homosexuels* ». Enfin, le rapport du CEDOCA conclut qu'il est

« imprudent d'exclure la crainte de persécution dès lors que l'homosexualité reste « en théorie » passible de la peine de mort et que la violence sociale est bien réelle » (dossier administratif, Subject related briefing -Mauritanie- La situation des homosexuels, 21 mars 2010).

Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions du fait de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA